

DEPARTEMENT
Haute-Loire

D26-02-03-12

DELIBERATION**du Conseil Municipal
de la commune de RAUCOULES**

Séance du 03 février 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de suffrages exprimés
15	12	12

Date de convocation

24 janvier 2026

Objet de la Délibération

Attribution d'un bail rural à ferme suite au départ à la retraite de l'ancien exploitant

L'an deux mil vingt-six, le trois février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Raucoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard SOUVIGNET, Maire.

Présents : Mmes et MM Bernard SOUVIGNET, Jean-Marc TOURON, Jean TEYSSIER, Marie-Christine PATOUILLARD, Jacki BRUN, Laëtitia BASTIN Denis CORSOUX, Estelle ALLEMAND, Martine PAILLET Marie-Lise MASSON, Mégane EMONET Aline PICHON,.

Procuration :

Absents : Pierre-Henri MANIOULOUX, Lionel CHARRAS, Pierre PLATON

Secrétaire de séance : TOURON Jean-Marc

Vu :

le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-1 et suivants ;

le code général des collectivités territoriales ;

le départ à la retraite de l'ancien titulaire du bail rural ;

la demande présentée par M. Jules-Pascal SOUVIGNET exploitant ;

Considérant :

que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section C numéros 175-176-1058-1059, pour une superficie totale de 1,7125 hectares ;

que le bail rural consenti à M François SOUVIGNHEC [ancien exploitant] a pris fin en raison de son départ à la retraite ;

qu'il convient d'assurer la continuité de l'exploitation agricole des terres communales ;

que M Jules Pascal SOUVIGNET [nouvel exploitant] depuis le 1^{er} janvier 2025 présente les garanties nécessaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

D'attribuer à M. Jules Pascal SOUVIGNET, un bail rural à ferme portant sur les parcelles cadastrées section C, numéros 1058-1059-175-176, pour une superficie exploitable d'environ 1,2 hectares.

Article 3 :

Le montant du fermage est fixé à partir de l'année **2025 à 120 euros par hectare et par an.**

Ce montant sera révisé chaque année conformément à l'indice des fermages en vigueur applicable dans le département de la **Haute-Loire.**

Article 4 :

Le bail fera l'objet d'un acte écrit conforme aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le bail et tout document nécessaire.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise à la Sous-Préfecture et affichée conformément à la réglementation.

Fait à Raucoules, le 03 février 2026

Le Maire,
Bernard SOUVIGNET

